

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). **Bulletin :** Jugement interlocutoire; appel; fin de non-recevoir. — Lande; commune; possession; acte administratif; interprétation; suris. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Pension de l'Etat; dette pour loyers; insaisissabilité. — Cour de cassation (ch. criminelle). **Bulletin :** Interrogatoire; interprétation; peine de mort; rejet. — Peine de mort; rejet. — Cour d'assises de l'Indre : Troubles de Saint-Lactencin et de Chezelles; pillages; extorsion de signatures, etc. — Cour d'assises des Ardennes : Meurtre d'un chasseur par un braconnier.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 12 avril.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.
L'appel d'un jugement qui contient en même temps des dispositions définitives et des dispositions interlocutoires, doit être interjeté dans les trois mois de sa signification. La question de savoir si un jugement a ce caractère mixte de définitif et d'interlocutoire n'est pas du ressort exclusif des Tribunaux. C'est à la Cour de cassation qu'il appartient de le décider. Elle n'est pas liée par la qualification qui lui est donnée dans une Cour royale de donner au jugement qui lui est déféré. Ainsi, lorsqu'une Cour royale a déclaré non recevable l'appel d'un jugement (qu'elle a mal à propos qualifié de préparatoire) pour n'avoir pas été interjeté dans les trois mois de sa signification, la Cour de cassation a pu maintenir la fin de non-recevoir quoiqu'elle ne fut pas fondée, en termes de l'article 431 du Code de procédure, si, en examinant les dispositions du jugement, elle a reconnu que non-seulement il n'était pas simplement préparatoire, mais qu'il n'était pas même purement interlocutoire; qu'en effet, dans une de ses parties, il était définitif.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Quénauld et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalmé; M. Mathieu-Bodet, avocat (Rejet du pourvoi des époux Dermontcourt).

LANDE. — COMMUNE. — POSSESSION. — ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — SURSIS.

La question de savoir si les habitants d'une commune ont possédé pour eux-mêmes une lande qui appartient à cette commune d'après les lois de 1792 et 1793, mais dont elle peut avoir perdu la possession, ou bien s'ils ne l'ont possédée que précérament et au nom de la commune, a pu être décidée légitimement contre les habitants par suite de l'examen fait par le juge du possesseur d'un rôle de cotisation dressé administrativement et fixant la rétribution à payer par chaque habitant pour sa part de jouissance des landes communales, si les prétendus possesseurs de la lande litigieuse s'y trouvent portés. Le juge, dans ce cas, n'est pas obligé de surseoir et de renvoyer devant l'autorité administrative sous le prétexte qu'il s'agirait d'interpréter un acte administratif, puisque le sens de l'acte n'est pas en question et qu'il fournit dès à présent la preuve la plus certaine de la précarité de la jouissance des adversaires de la commune. Il est bien entendu, toutefois, que l'examen fait par le juge du possesseur de l'acte dont il s'agit n'a d'autre objet que de caractériser la possession et sans qu'on puisse en rien inférer au péritoire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalmé; M. Bosviel. (Rejet du pourvoi de la veuve Joyeux et consorts.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Barbeau.

Audience du 14 avril.

PENSION DE L'ÉTAT. — DETTE POUR LOYERS. — INSAISSISSABILITÉ.

La question que présentait cette affaire était celle de savoir si une pension servie par l'Etat est saisissable pour loyers, et si l'art. 4 du décret des 18 22 août 1791, qui dit que les pensions et secours accordés par l'Assemblée nationale pourront être saisis jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant par les créanciers pour entretien, nourriture et logement est encore en vigueur.

M. Ackermann est un ancien chirurgien de la marine royale. Il a consacré une grande partie de son existence à des découvertes qui ont pu obtenir des récompenses qu'il croyait avoir méritées. Il avait une pension de retraite de 2,000 fr. M. Ackermann est débiteur de M. Patorni de 1,250 fr. pour cinq termes de loyer. M. Patorni, après avoir obtenu jugement contre M. Ackermann, a formé opposition au Trésor, en vertu de la permission de M. le président du Tribunal, et sur le refus du Trésor, en vertu d'un jugement par défaut qui a validé cette opposition. M. Ackermann a formé opposition à ce jugement, et il a demandé la main-levée de l'opposition commise sur ses sommes insaisissables même pour loyers.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Cochéry, avocat de M. Ackermann, et M^{rs} Patorni, qui a présenté lui-même sa défense, a rendu le jugement suivant, dont nous reproduisons les dispositions principales :

Attendu que Patorni est créancier d'Ackermann de 1,250 francs en principal pour cinq termes de loyer échus en juillet 1845;...

Que le seul et véritable débat entre les parties a pour objet l'opposition es-mains du trésorier des Invalides que Patorni a formée, le 18 juin, pour 1,500 francs sur la moitié de la pension de retraite de son débiteur, opposition dont reconventionnellement celui-ci demande la main-levée pure et simple;

Attendu que pour savoir si cette opposition doit être validée, il faut rechercher dans les lois de la matière si l'insaisissabilité, qui est de l'essence des pensions toujours alimentaires, est susceptible de recevoir exception en raison des causes de la dette;

Attendu que le Code de procédure civile, dans l'article 580, ne contient aucune disposition formelle, puisqu'il se borne à renvoyer à la législation existante, en supposant toutefois que, dans certains cas et dans une certaine proportion, le principe d'insaisissabilité est susceptible d'exception;

Attendu que l'article 4 du décret du 22 août 1791 interdictions de celui du 3 août 1790 sur les pensions, gratifications et secours accordés par l'Assemblée nationale justifiées par entretien, nourriture et logement;

Mais attendu que cette disposition a été abrogée implicitement et explicitement;

Implicite par le décret du 30 avril — 16 mai 1792 et les avis du Conseil d'Etat des 11 janvier et 2 février 1808; Explicitement par la loi du 22 floréal an VII (11 mars 1799), article 7; par l'arrêté du 7 thermidor an X (26 juillet 1802), et celui du 10 germinal an XI (31 mars 1803), et aussi par les lois des 14 et 18 avril 1831 qui dans leurs articles 28 et 30 portent que les pensions de retraite et leurs arrérages sont insaisissables et insaisissables, excepté dans le cas de débit envers l'Etat ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil;

Fait main-levée de l'opposition de Patorni et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Crouzeilles, doyen.

Bulletin du 15 avril.

INTERROGATOIRE. — INTERPRÈTE. — PEINE DE MORT. — REJET.

Un arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, a condamné à la peine de mort, pour crime d'assassinat suivi de vol, le nommé André Oswald. Le condamné s'est pourvu en cassation. Après les observations de M^{rs} Millet, avocat chargé d'office de soutenir le pourvoi, M. l'avocat-général Nicolas Gailard a soutenu l'office un moyen tiré de ce que l'accusé qui n'entendait pas le français, n'avait pas été assisté d'un interprète lors de l'interrogatoire qu'à son arrivée dans la maison de justice, lui avait fait subir le président de la Cour d'assises. Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, statuant conformément à ses précédents arrêts, a rejeté le pourvoi d'Osswald.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Marcelin Boissonneau, dit Coutelas, condamné à mort par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, pour assassinat, incendie et vol, s'est pourvu en cassation, mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bresson, après les observations de M^{rs} Millet, avocat chargé d'office de soutenir le pourvoi, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicolas Gailard, rejeté le pourvoi du condamné.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° de Marie-Anne Zimstey (Bas-Rhin), un an et un jour de prison, vol domestique avec circonstances atténuantes; — 2° de Jean-François Bourbion (Oise), 20 ans de travaux forcés, incivilité d'une grange placée de manière à communiquer le feu à des bâtiments dépendant de maison habitée; — 3° de Pierre-François Bessicot (Hautes-Alpes), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat, avec circonstances atténuantes; — 4° de Nico as Corrado (Corse), trois ans de prison, détournement par fraude de la maison paternelle d'une mineure de 21 ans; — 5° d'Antoinette Barât, femme Séguy (Haute-Garonne), sept ans de réclusion, avortement; — 6° de Raymond Escarmiel (Lot-et-Garonne), cinq ans de travaux forcés, escroquerie de vol, la nuit, dans une maison habitée; — 7° de Guillaume Déléux, femme Ribaut (Haute-Garonne), travaux forcés à perpétuité, délaissement en un lieu solitaire d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans, et mort de cet enfant occasionnée par suite de ce délaissement; — 8° de Paul Grimaldi (Corse), vingt ans de travaux forcés, double tentative de meurtre; — 9° d'Augustine-Alexandrine Boulanger et Emilie Dubois, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, qui les renvoie devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de complicité d'assassinat; — 10° de Jean Vaudier et Jean-Marie Gras (Rhône), travaux forcés à perpétuité, vols et complicité de vols; — 11° de Jean-Baptiste Duchat-Blier (Manche), cinq ans de réclusion, faux et usage de faux en écriture privée; — 12° de Joseph Guérin (Hautes-Alpes), tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes; — 13° de Pierre Johanne et Catherine Elchevary, sa femme, huit ans et cinq ans de réclusion, complicité par recel de vol; — 14° de Jacques Proust dit Peulauche (Deux-Sèvres), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée.

Le nommé Baptiste Barbaout s'était pourvu contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse, du 4^{ème} mars dernier, qui le renvoie aux assises de la Haute-Garonne pour extorsion de la signature de deux écrits portant obligation; mais, par acte déposé au greffe, le demandeur a déclaré se désister de son pourvoi, et la Cour lui en a donné acte en déclarant que son pourvoi sera considéré comme nul et non avenue.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE. (Session extraordinaire).

Audience du 12 avril.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rapin, Conseiller à la Cour royale de Bourg.

TROUBLES DE SAINT-LACTENCIN ET DE CHEZELLES (Canton de Buzançais). — PILLAGES. — EXTORSIONS DE SIGNATURES, etc.

A dix heures et demie la Cour entre en séance; elle se compose de M. le conseiller Rapin, chargé de présider cette laborieuse session à laquelle comparaitront soixante-trois accusés, et de MM. Pinault et Faguet, juges. Le fauteuil du ministère public est occupé par M. le procureur du Roi de Vasson. Cinq avocats sont au banc de la défense. Les accusés dans cette affaire sont au nombre de douze; ils sont assis dans l'ordre suivant :

- 1° Joseph Maquin, âgé de 23 ans, journalier, né et demeurant à Villedeu;
- 2° Pierre Rabaté, âgé de 42 ans, né à Saint-Lactencin, et demeurant à Villedeu;
- 3° Silvain Duris, âgé de 44 ans, journalier, né à Francillon, et demeurant à Villedeu;
- 4° François Bertrand dit Carmaillon, âgé de 27 ans, maçon, né à Villedeu, et demeurant à Chezelles;
- 5° Christophe Pinault père, âgé de 62 ans, journalier, né et demeurant à Chezelles;
- 6° Silvain Pinault fils, âgé de 26 ans, journalier, né et demeurant à Chezelles;
- 7° Jean Forestier, âgé 47 ans, journalier, né à Villedeu, et demeurant à Mehun;
- 8° Jean Beaufière, âgé de 55 ans, journalier, né et demeurant à Chezelles;
- 9° Felix Fabioux, âgé de 45 ans, journalier, né et demeurant à Villedeu;
- 10° Jean-Baptiste Fauduet, âgé de 26 ans, né et demeurant à Chezelles;
- 11° Louis Giraud, âgé de 38 ans, né à Buzançais, demeurant à Marécreux, commune de Saint-Lactencin;
- 12° Louis Bauge, âgé de 36 ans, charpentier, né à Villedeu.

Après les formalités d'usage, il est donné lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Ce dernier document est ainsi conçu :

Le 16 janvier dernier, lorsque finissaient les troubles de Villedeu, de graves désordres ont eu lieu aussi dans les communes de Chezelles et de Saint-Lactencin. Des machines à battre le blé ont été brisées, des propriétaires se sont vus forcés d'apposer leur signature au bas d'un écrit par lequel ils s'engageaient à livrer leurs grains au-dessous du cours.

Vers onze heures du matin, une bande de trente-quatre ouvriers ou journaliers qui s'était formée en grande partie dans le bois de Marécreux, se présenta devant la maison de la dame Patrigeon, fermière à Gratin, commune de Chezelles. Maquin, qui avait pris une part active aux scènes de dévastation de Villedeu, et Rabaté, paraissaient les chefs de cette bande. Ils demandèrent à la dame Patrigeon du pain et des vivres. La fermière fit dresser une table dans les appartements les plus vastes du château. Le garde particulier Petit, qui avait déjà rencontré cette troupe dans la forêt, mit tout aussi à sa disposition; craignant que le château ne fut livré au pillage, il s'était hâté d'y rentrer. Dans la forêt, quand ces hommes lui avaient dit qu'ils allaient à Gratin, demander à déjeuner, il avait reconnu Duris, qui se faisait appeler le capitaine.

On resta à table environ deux heures. Puis on se promena dans les cours du château. On alla encore chez la dame Patrigeon pour avoir du vin. C'est Rabaté qui portait la parole. La fermière leur en donna un plein seau. Maquin dit que c'était assez et qu'il était temps de se retirer. La bande se dirigea alors vers le château de Marécreux, situé dans la commune de Saint-Lactencin.

Les accusés qui ont pillé les denrées appartenant à la dame Patrigeon, sont : Maquin, Rabaté, Duris, Forestier, Beaufière, Fauduet, Fabioux et Bauge.

Ce sont les mêmes qui ont bu et mangé dans le château de Gratin.

Cette troupe devint encore plus nombreuse dans le parc de Marécreux où d'autres journaliers se joignirent à elle. Le garde particulier Luzanneau vit arriver tous ces hommes armés de serpes et de cognées. Ils demandèrent du vin et des vivres. Le garde s'empressa de les satisfaire. L'un d'eux, Forestier, alla devant une porte du château qui était fermée, et l'enfonça d'un coup de cognée. Entré dans une pièce, il brisa le rayon d'un dressoir. Maquin et un autre accoururent. Ils firent sortir Forestier, en disant qu'ils n'étaient pas venus pour piller.

Un de ces hommes qui parlaient ainsi, tenait cependant à la main un papier qu'il disait vouloir faire signer pour obtenir le blé à 3 francs.

Les accusés qui reconnaisissent s'être fait servir à boire et à manger au château de Marécreux, sont : Maquin, Duris, Bertrand, Beaufière, Forestier, Christophe Pinault, Silvain Pinault, Bauge et Giraud.

Vers trois heures et demie de l'après-midi, la bande, composée alors d'une cinquantaine de personnes, alla trouver M. Couzon, maire de la commune de Saint-Lactencin. Maquin et Fabioux, qui étaient à la tête, dirent au maire : « Nous avons rencontré les ouvriers du parc de Marécreux et ceux de l'atelier de charité de votre commune, nous venons faire sonner le tocsin, afin de réunir tous les habitants des environs pour briser les machines à battre le blé qui sont au château. » M. Couzon et le curé firent observer à ces gens qu'il était inutile de sonner le tocsin, puisqu'ils se trouvaient en assez grand nombre pour briser eux-mêmes les machines. Le maire et M. le curé consentirent même à les accompagner. Ce fut à cette condition que le tocsin ne fut pas sonné. Ils avaient déjà la clé de l'église.

Une douzaine d'individus, à la tête desquels marchaient Maquin et Fabioux, précédèrent le maire au château. Lorsqu'il y arriva avec le curé et le gros de la bande, la machine était déjà brisée.

M. Ferté était à table avec sa famille, quand retentirent ces cris : « La clé de la batterie; nous voulons briser la batterie. » Il envoya vers les perturbateurs son fils qui leur remit cette clé.

A Saint-Lactencin, Beaufière et Bauge avaient forcé le charpentier Chichery de les suivre au château, en lui disant : « Au nom de la loi, puisque tu as fait une machine à battre, tu dois venir la briser. » Chichery, obligé de frapper sur cette machine, remarqua parmi les plus acharnés à sa destruction, Bauge, qu'il avait eu chez lui comme ouvrier charpentier, et qui l'avait aidé à la faire, Duris et Pinault fils. Maquin parut aussi à Chichery être le chef de la bande. C'est lui, dit ce témoin, qui était allé chercher les clés de l'église pour sonner le tocsin.

Fauduet, charpentier, avait aussi construit la machine. Lorsque M. Ferté fils ouvrit la porte aux perturbateurs, il dit à cet accusé : « C'est vous qui avez fait la machine, et vous venez la briser. » Fauduet répondit : « Cela ne fait rien. »

Une fois la machine détruite, tous entrèrent dans le château, et voulurent du vin et des vivres. Comme on leur donnait des noix et du fromage, ils s'écrièrent : « Ce n'est pas le jour où l'on doit nous traiter ainsi, il nous faut du salé. » On fit aussitôt frire à moitié de grands morceaux de salé qu'on leur servit avec des omelettes. Ils mangèrent alors paisiblement, mais en conservant leurs cognées sur leurs épaules.

Après cela ils remonterent à la mairie M. Couzon, en forçant à les suivre MM. Ferté père, Ferté fils et Amand. Là, ils dictèrent au maire un engagement ainsi conçu : « Le blé à 3 francs le boisseau de trente-deux livres; les moissons ne seront pas faites à la faux; plus de moulins à bluter; les batteries n'existeront plus à l'avenir; c'est le vœu des signataires ci-dessous. »

M. Ferté père et M. Amand furent aussitôt contraints de signer cet écrit, qui avait été dicté par Maquin. C'était aussi Maquin qui exigeait les signatures; le n^{ème} accusé saisit au collet M. Amand, lorsqu'il venait de signer, et lui dit en le secouant : « Ce n'est pas tout; il faut promettre que la moisson ne se fera plus à la faux. » Sur l'observation de quelqu'un, Maquin lâcha ce propriétaire.

Les douze accusés ont pris tous part au pillage des denrées ou à la destruction de la machine à battre le blé appartenant à M. Ferté.

Les chefs, instigateurs et provocateurs de ces réunions qui, dans le château de M. Ferté, ont pillé, à force ouverte, les denrées consistant en pain et en vin, sont : Maquin, Duris, Rabaté, Fabioux, Fauduet et Beaufière.

Les douze accusés doivent tous aussi être regardés comme responsables de l'extorsion, commise par violence, des signatures de MM. Ferté père et Amand. C'était Beaufière qui tenait l'écrit quand M. Amand l'a signé.

En quittant Saint-Lactencin, la bande se divisa. Un tiers prit le chemin qui va du côté de Marécreux; les deux autres tiers se portèrent sur le château de la Brosse. M. Rabier, régisseur de la terre de ce nom, avait envoyé le garde champêtre Barriot au-devant de cette troupe pour la dissuader de piller le château. Entre cinq heures et demie et six heures du soir, elle se trouvait près de la Brosse. Tous les hommes qui la composaient n'entrèrent pas dans la cour; vingt à vingt-deux seulement y parurent avec le garde-champêtre.

M. Rabier prit la clé du bâtiment qui renfermait la machine à battre le blé. Il en ouvrit la porte. Pendant qu'il était en haut de l'escalier, il entendit frapper violemment au-dessous à la porte du manège. Il se hâta de descendre pour ouvrir aussi cette porte. Il était temps, car elle allait être enfoncée.

Déjà plusieurs coups de cognée en avaient fait voler des éclats. Quelques coups de cognée furent également donnés à l'arbre principal du manège, mais sans l'endommager beaucoup. Quand M. Rabier remonta, on finissait de briser la machine à la clarté de quelques chandelles, car il faisait déjà nuit.

Après cette nouvelle œuvre de destruction, tous les perturbateurs voulurent, comme à Gratin, comme à Marécreux, comme à Saint-Lactencin, du pain et des vivres. M. Rabier leur en fit servir. Pendant qu'ils étaient à table, toujours le même accusé, Maquin, exigea que le régisseur de la terre de la Brosse apposât aussi sa signature au bas de l'écrit qu'on connaît.

Quand ces hommes eurent bu et mangé, le garde-champêtre les exhorta à se retirer. Comme il suivait ceux qui restaient en arrière, trois individus profitèrent de ce moment pour aller trouver dans la cour M. Rabier, à qui ils dirent qu'il leur fallait de l'argent. Ce dernier les fit entrer chez lui, et leur offrit 20 francs qu'ils refusèrent. Il en ajouta 10, et les pillards dirent encore que ce n'était pas assez, qu'ils étaient sept pour partager. M. Rabier leur donna alors tout ce qui se trouvait dans sa bourse, c'est-à-dire 30 francs. Ils sortirent alors de chez le régisseur qui en avait reconnu deux, Pinault père et Bertrand dit Camaille. En faisant une visite autour de la maison pour voir si personne n'y rôdait, M. Rabier et le garde-champêtre entendirent tousser. Ils allèrent vers l'endroit où était parti ce bruit, ils trouvèrent Pinault père et Bertrand qui, questionnés par eux, répondirent : « Nous attendons les autres. » Bertrand avait deux cognées sur son épaule. M. Rabier dit alors au garde : « En voici deux qui m'emportent 30 fr. »

Cette mauvaise action ne devait pas être la dernière de cette triste journée. Mais avant d'aller plus loin, il faut faire connaître les noms des accusés qui ont participé à ce qui s'est passé au château de la Brosse.

Les accusés, pour le pillage et le dégat, comme pour l'extorsion de la signature de M. Rabier, sont : M. Maquin, Pinault père, Pinault fils, Bertrand, Bauge, Duris et Giraud.

Giraud n'a pas reconnu comme étant la sienne, une cognée brisée que la fille de M. Rabier a trouvée à 400 mètres du château de la Brosse, et qu'il est venu réclamer le même soir, à minuit; mais il avoue avoir frappé avec sa cognée sur la machine à battre le blé.

Maquin et Beaufière doivent être considérés comme les chefs, instigateurs et provocateurs de la réunion qui a pillé, dans ce château, des denrées consistant en pain et vin.

Vers neuf heures et demie, dix heures du soir, quatre individus se pré-énèrent devant la demeure de M. Ferté, armés de leurs cognées. Ils dirent qu'ils étaient l'avant-garde de toute la bande, qu'il fallait leur ouvrir la porte; ce que M. Ferté se hâta de faire, craignant quelques nouveaux malheurs. L'un d'eux resta à la porte, les trois autres rentrèrent. Le plus âgé adressa à M. Ferté ces étranges paroles : « Nous sommes quatre; il nous faut à chacun 25 fr. pour nous récompenser des trois jours que nous avons perdus. »

M. Ferté répondit qu'il lui était impossible de trouver cette somme. Alors les trois voleurs firent beaucoup de bruit; ils frappèrent avec leurs cognées sur la batterie de cuisine, disant qu'ils feraient bien trouver à M. Ferté cet argent; qu'il fallait des chandelles, et qu'ils allaient chercher dans la maison.

Le propriétaire tira de sa poche une quinzaine de francs qu'il jeta sur la table, en affirmant qu'il n'avait que cela. Aussitôt ils s'emparèrent de cet argent, et se sauvèrent. M. Ferté pense qu'ils avaient cru entendre du bruit dans la cour. Un de ses ouvriers, Guillepain qui était là, lui dit avoir reconnu Pinault père, Pinault fils et Bertrand. Guillepain ne savait pas le nom du quatrième, jeune homme de quinze ans qui s'était tenu à la porte.

Le fait qui vient d'être rappelé constitue bien un vol commis dans une maison habitée, la nuit, par plusieurs personnes, les coupables étant porteurs d'armes apparentes. Il est tout à fait distinct du pillage au quel tous les accusés s'étaient livrés chez M. Ferté, dans l'après-midi, lors de la première apparition de la bande. Quelques-uns des perturbateurs avaient manifesté alors l'intention de demander de l'argent à M. Ferté. La garde-champêtre les avait fait renoncer à ce projet, exécuté vers dix heures du soir, on vient de voir comment, par trois des accusés.

Alors seulement finit dans la commune de Saint-Lactencin le règne de la force brutale qui avait commencé vers onze heures du matin dans la commune de Chezelles.

Les douze accusés avaient la plupart des faits qui leur sont reprochés. Mais tous prétendent avoir été entraînés ou forcés même à faire partie de la bande que dirigeait Maquin. Pinault père dit dans son interrogatoire : « Comme j'observais que j'étais trop vieux pour le suivre, Maquin me menaça de me couper le coup. »

Maquin, de son côté, accuse Pinault fils, Beaufière et cinq autres habitants de la commune de Saint-Lactencin de l'avoir forcé à marcher avec eux.

C'est là évidemment un mensonge, car partout et toujours Maquin a été reconnu dirigeant la bande; c'est lui seul qui a contraint M. le maire de Saint-Lactencin à accompagner les artisans de désordre au château de M. Ferté; c'est lui qui a exigé les signatures de MM. Ferté, Amand et Robin. Cet homme figure aussi le premier sur le banc des accusés. Il faut le dire une dernière fois, sa part de responsabilité est la plus grande dans les troubles des communes de Chezelles et de Saint-Lactencin.

De telles attitudes portées soudainement à la propriété sont des malheurs publics. Tous les hommes qui s'en sont rendus coupables ne se trouvent pas compris dans l'accusation. La justice n'a dû livrer à la haute sagesse du jury que ceux-là sur lesquels pesaient le plus de charges. Le jury remplira sa mission, qui n'est pas seulement d'assurer la répression de ces crimes, mais d'en prévenir le retour. La société, dont le premier des intérêts est l'ordre, a besoin d'un nouvel exemple. Elle l'aura tel qu'il doit être donné, juste et salutaire.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge successivement tous les accusés qui, pour la plupart, avouent leur participation aux faits qui leur sont imputés, en en rejetant sur d'autres la responsabilité. A les en croire, tous auraient été entraînés, menacés même, et contraints par violence, à suivre la bande dont aucun d'eux, aux débats, ne veut plus accepter le commandement. Bienôt, cependant, les témoins viennent confirmer les faits de l'accusation, et démentir les explications des accusés. Quelques témoins à décharge sont ensuite entendus, et déposent de certaines circonstances favorables à quelques uns des accusés. L'un d'eux, le sieur Villain, déclare notamment que pendant le pillage de Villedeu, l'accusé Duris lui a fait un rempart de son corps alors qu'il était menacé de mort et maltraité, et lui a pour ainsi dire sauvé la vie. La révélation de ce fait paraît faire impression sur l'auditoire et le jury.

A six heures la séance est levée et renvoyée au lendemain pour les plaidoiries, le résumé et la suite de l'affaire.

A l'audience du 13, la parole a été donnée au ministère public. M. de Vasson, procureur du Roi, a, dans un réquisitoire très remarquable, développé le système de l'accusation, d'abord en ce qui touche les faits généraux

de la cause, puis en ce qui concerne la part que chacun des accusés y a prise.

M^r Bridoux, Berton-Pouriet, Mingasson, Bottard et Jollivet, présentent ensuite successivement la défense des accusés; ils s'attachent principalement à démontrer 1° que les faits d'extorsion de signatures imputés à leurs clients, ne constituent pas le crime de l'article 400 du Code pénal, attendu que l'écrit qui a été présenté à la signature des divers propriétaires et fermiers de Saint-Lactencin et de Chezelles ne contient point obligation de faire livrer du blé à 3 francs, mais était seulement l'expression d'un vœu à cet égard. On se rappelle en effet que cet écrit est ainsi conçu : « Le blé à 3 francs le boisseau de 32 livres. — Les moissons ne seront pas faites à la faux. — Plus de moulins à bluter. — Les batteries n'existeront plus à l'avenir. — C'est le vœu des signataires ci-dessous. »

2° Qu'il n'y a pas eu, à proprement parler, pillage de denrées et autres objets mobiliers, parce que les accusés n'ont pas fait usage de la violence, et n'ont point agi de vive force; qu'ils ne se sont portés à aucun excès envers les personnes, et qu'un vœu à volontairement ouvert toutes les portes, permis de détruire les machines à battre, et volontairement servi à boire et à manger;

3° Qu'il n'y a pas eu complot organisé, formation d'at-troupement séditieux préparé de longue main, mais entraînement irrégulier à la suite des événements bien autrement graves de Buzaçais et de Villédeu, et manie d'imitation en quelque sorte irrésistible; enfin ignorance complète de l'illégalité et de la gravité de la plupart des actes auxquels ils se livraient. Aussi les défenseurs ont-ils, en terminant, manifesté l'espoir de voir, en cas de condamnation, tempérer la rigueur du verdict par l'admission de circonstances atténuantes.

M. le président, après un résumé lucide et fort impartial des débats, donne lecture aux jurés des questions sur lesquelles ils auront à se prononcer. Ces questions sont au nombre de 172.

Après neuf heures de délibération, le jury ren tre en séance, et son chef en fait connaître le résultat.

Silvain Pinault et Faudet sont acquittés. Joseph Maquin et Bertrand sont condamnés à cinq ans de travaux forcés.

Duris à trois ans de la même peine. Rabaté, Christophe Pinault, Forestier, Bœuf, Giraud et Bauger, à trois ans de prison chacun. Et tous solidairement en 200 fr. d'amende et aux dépenses.

La séance est levée à quatre heures du matin.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES. (Mézières.)

Session d'avril 1847.

Présidence de M. Grand, conseiller à la Cour royale de Metz.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

MEURTRE D'UN CHASSEUR PAR UN BRACONNIER.

Turquin est un vieux soldat, homme d'énergie qui ne sait reculer devant aucun obstacle. C'est un braconnier d'habitude capable, à en juger par ses paroles, de tirer un coup de fusil à quiconque le surprendrait en délit de chasse. Souvent il se livrait au braconnage dans la forêt de Mortier, dont la chasse appartenait à une société dont un sieur Champenois faisait partie. Celui-ci connaissait parfaitement Turquin et avait même eu occasion de se plaindre de son braconnage; mais ce dernier n'en continuait pas moins de se livrer à ses habitudes, bien résolu à recourir à la violence si elle devenait nécessaire pour maintenir et conserver ce que, comme la plus grande partie des individus qui professent ce métier, il considérait comme un droit. Il disait à un ouvrier de sa connaissance qu'il engageait le 5 décembre dernier à venir chasser avec lui le lendemain dans la forêt de Mortier, et qu'il refusait parce qu'entre autres raisons il savait que les propriétaires de la chasse devaient s'y trouver ce jour-là, il disait : « Tu as donc peur, toi? Quant à moi, si un garde ou tout autre venait à y trouver à redire, je lui marquerais le pas, et s'il avançait, je lui ferais la bourre dans le ventre. »

Le lendemain, vers sept heures du matin, Turquin était dans la forêt de Mortier; le sieur Champenois y était aussi avec d'autres compagnons de chasse. Les chiens étaient découplés, déjà ils donnaient de la voix; trois chasseurs étaient entrés dans le bois et s'étaient postés à la distance convenable les uns des autres. Le sieur Champenois était celui qui était le plus avancé dans l'intérieur de la forêt, et hors de la vue des autres chasseurs. Un quart-d'heure s'était à peine écoulé qu'un coup de fusil se fit entendre dans la direction de l'en-droit où devait se trouver le sieur Champenois; cette explosion est suivie immédiatement de cris plaintifs; les chasseurs se portent rapidement vers le point d'où ils paraissent et trouvent Champenois étendu sur le sol, dans une espèce de chemin creux, mais où il n'y avait ni arbres ni broussailles. Il était en proie à d'horribles souffrances; il avait au milieu du corps, un peu au-dessous du creux de l'estomac, une plaie dont l'orifice était pour ainsi dire carbonisée par le feu de la poudre. L'un des chasseurs qui était officier de santé, prodigua des soins au blessé pour le rappeler à la vie; mais tous secours étaient inutiles; Champenois rendit le dernier soupir une demi-heure après, dans le hameau voisin où ses compagnons l'avaient transporté.

Avant de mourir, la victime avait désigné, à plusieurs reprises, Turquin, comme l'auteur de sa blessure; il disait que celui-ci avait tiré son coup de fusil à bout touchant, au moment où il s'empoignait avec lui. En effet, on remarquait sur le terrain un peu marécageux où était tombé le sieur Champenois, quelques traces de piétinements marqués d'une lutte très courte, si en effet il y a eu lutte.

Pendant ce temps, qu'était devenu le meurtrier? il avait disparu sans être aperçu par aucun des chasseurs, et dans la pensée sans doute de détourner tout soupçon et d'établir un alibi, il paraît dans diverses maisons des hameaux voisins, où, de neuf à onze heures du matin, on le voit parfaitement calme et avec l'apparence d'une entière liberté d'esprit. Ainsi, chez un de ses frères, il déjeune tranquillement; il s'occupe d'un compte que son frère n'additionnait pas avec assez de promptitude à son gré; il demande du fil et une aiguille et le raccommode sa blouse.

Le bruit de l'événement déplorable qui venait d'arriver se répandit bientôt partout, et partout aussi on disait qu'avant de mourir, Champenois avait désigné Turquin comme son meurtrier. Lorsqu'on lui en parla, il parut l'avoir appris par un tiers et se borna à dire, avec sang-froid, que ce n'était pas lui qui avait commis le fait.

Turquin fut arrêté et une visite domiciliaire fut pratiquée chez lui. On trouva son pantalon fraîchement empreint d'une boue provenant d'un terrain marécageux. Champenois avait déclaré que l'arme dont Turquin était porteur était un fusil double, et on saisit en effet un fusil double dont les deux coups étaient chargés, mais l'un tout récemment et l'autre à une date plus ancienne. Des fragmens de boue furent retirés du corps de la victime; ils provenaient d'un morceau de papier ayant servi d'enveloppe à un paquet de tabac de la régie, et on trouva dans la poche d'un des vêtements de Turquin d'autres fragmens du même papier.

En présence de toutes ces circonstances Turquin com prit alors l'impossibilité de soutenir son alibi et son système de dénégation; il se décida à avouer qu'il était l'auteur de la mort de Champenois, mais il fit de la manière suivante le récit de cet événement : « Je me suis en effet trouvé le 6 décembre dans la forêt de Mortier avec M. Champenois que je ne connaissais pas, et que je pris pour une personne que je connaissais; j'allai à lui et aussitôt il saisit par le canon le fusil que je portais sous le bras, en me disant que j'étais pris. Je résistai en retirant mon fusil, qui après quelques instans de lutte, partit sans que je puisse m'expliquer comment cela a pu arriver. Il s'est écrié qu'il était tué; j'ai été effrayé, je m'enfuis aussitôt ne sachant que faire après un aussi cruel événement. »

Dix-sept témoins ont été entendus à l'appui des faits que nous venons d'analyser.

M. Stévenin, substitut du procureur du Roi, commence ainsi son réquisitoire : « Que la mort du malheureux Champenois soit le résultat d'un accident ou qu'elle soit le résultat d'un attentat volontaire, elle démontre le danger et les conséquences déplorables de ces habitudes irrégulières et aventureuses qui placent ceux qui s'y livrent dans une hostilité permanente avec la loi, qui exposent des aventuriers armés à la tentation de se soustraire à la peine d'un délit par un crime. C'est devant cette triste extrémité que n'a pas reculé le meurtrier de Champenois; l'accusé, dont le caractère naturellement énergique, a été retrempé dans les habitudes de la vie militaire, passe les jours à la chasse et les nuits à l'affût, et son audace s'est accrue de l'impunité à ce point, que l'un des camarades à qui il proposait de venir chasser avec lui, disait : « Je ne voulais pas aller avec Turquin, parce qu'il n'est pas bon et que j'avais peur qu'il ne lui arrivât un coup comme cela. »

C'est avec cet homme rude, violent, qui ne pouvait inspirer aucune amitié sans crainte, que le 6 décembre s'est rencontré le malheureux Champenois, cet infortuné père de famille, doux, paisible, inoffensif, répandant autour de lui l'aisance et le bonheur, dont la mort a jeté l'effroi dans le pays et le désespoir dans sa famille.

Racontant alors les faits tels qu'ils ont été établis par les débats, l'organe du ministère public trouve dans toutes les circonstances de cet événement, qu'il rapproche avec habileté, la preuve que la mort de Champenois doit être attribuée à un crime, et finit en avertissant les jurés qu'ils ont une tâche lourde à remplir et qu'il a la conviction qu'ils sauront la remplir avec fermeté.

M. Riché, avocat, défenseur de l'accusé, s'emparant des dernières paroles du ministère public, s'écrie en commençant : « Oui, Messieurs les jurés, votre tâche est lourde. En effet, que l'on s'abandonne aux élans de l'âme, aux frémissemens du cœur, alors l'intelligence se voile et la raison s'égaré. Plus le magistrat aura le cœur généreux, plus la raison du juge sera facilement ébranlée, car lorsqu'on l'entoure de lugubres images, quand on lui montre un homme couvert de sang et qu'on soulève devant ses yeux un linceul, je comprends qu'il s'émeuve et que sa tâche devienne lourde et difficile, car alors il faut, pour rendre à sa raison sa libre et légitime influence, qu'il se borne à ses émotions, qu'il se sépare de tout ce qui peut obscurcir son intelligence, mais plus sa tâche de juge est lourde, moins le sera celle du défenseur. En effet, si on avoue que votre tâche est difficile, on avoue que le doute peut se faire jour dans vos âmes, et vous savez, Messieurs, que sous l'égide de ce doute, le salut de l'accusé est certain. »

Discutant alors toutes les circonstances relevées par les débats, le défenseur ne voit partout que mystère et incertitude, et finit en déclarant que, s'il est possible qu'un concours de causes imprévues et inexplicables, en tout cas étrangères à la volonté de l'accusé, ait, au milieu d'une lutte sans témoins, pressé la détente de l'arme qui a frappé le malheureux Champenois, Turquin ne peut, sans injustice, en être rendu responsable.

Après le résumé, fait avec la plus grande impartialité par M. le président Grand, les jurés se retirent dans leur chambre, et rentrent ensuite dans l'auditoire, rapportant un verdict qui déclare l'accusé non coupable.

M. le président prononce immédiatement une ordonnance de mise en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 15 AVRIL.

Le Tribunal de commerce, à son audience de ce jour, présidée par M. Letellier-Delafosse, a fait donner lecture publique, et ordonné la transcription sur ses registres d'un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 13 mars dernier, portant réhabilitation du sieur Bance (Balthazard), ancien éditeur marchand d'estampes.

M. Véron, directeur-gérant du Constitutionnel, a assigné les actionnaires du journal devant le Tribunal de commerce, en constitution d'un Tribunal arbitral pour statuer sur des difficultés relatives à l'interprétation de l'acte de société.

Le Tribunal, présidé par M. Letellier-Delafosse, après avoir entendu M^s Schayé, agréé de M. Véron, et M^s Amédée Lefebvre, agréés des actionnaires, a renvoyé les parties devant M^s Duvergier et Flandin, comme arbitres-juges.

M. de Roussy, inspecteur des finances, a été placé dans une position assez singulière par l'infidélité de son domestique. Chaque jour il lui remettait diverses sommes pour les besoins de la maison, et le domestique, au lieu de payer les fournisseurs, prenait à crédit et allait dissiper l'argent au café. Cela a duré six semaines, et au bout de ce temps M. de Roussy se trouvait criblé de dettes criardes sans le savoir; c'étaient le boulangier, le boucher, l'épicer, etc., qui tous se présentaient avec leur note.

Le domestique a commis encore une faute plus grave. Un jour que son maître lui avait remis une somme de plus de 100 fr. pour la porter chez un quincaillier, cet homme avait gardé la somme, et puis, comme son maître lui réclamait une facture acquittée, il avait fait écrire un faux acquit au bas de la facture.

Telles sont les circonstances qui amènent Victor Gasquet devant le jury. Il allégué pour sa défense, qu'ayant épousé une femme extrêmement jalouse, il était très malheureux; qu'il n'avait pris ces sommes qu'avec l'intention de les rendre, et seulement pour aller s'étourdir au café et y oublier ses chagrins domestiques.

M. l'avocat-général Jallon a soutenu l'accusation. M^s Nogent-Saint-Laurens a présenté la défense.

Après le résumé de M. le président Poultier, l'accusé a été acquitté.

Après cet accusé, on amène sur le banc une jeune personne, d'une mise assez élégante et que quelques-uns de nos lecteurs ont pu remarquer dans un débit de tabac de la place de la Bourse, tenu par la dame Coquelle, d'abord, puis par les époux Nadé.

L'accusation lui reproche d'avoir profité des facilités que lui donnait son emploi de préposée au débit des cigares et des objets qui composent l'assortissement d'un bureau de tabac. En effet, là plus qu'ailleurs, les employés peuvent se rendre coupables de détournemens que le

temps seul et le déficit dans les recettes peuvent faire découvrir. On vend aux passans, à des inconnus qui paient et qui disparaissent, la plupart pour ne plus revenir. On ne tient nulle écriture des ventes, et une partie de la recette peut ainsi être détournée sans éveiller des soupçons immédiats.

C'est là ce qu'aurait fait la fille Debaince à plusieurs reprises; on lui reproche d'avoir détourné des quantités assez importantes de cigares, et on a trouvé dans sa malle, quand on s'est décidé à la congédier, deux étuis à cigares en paille de Mauville, du prix de 25 à 30 francs chacun.

M. l'avocat-général Jallon a combattu les dénégations obstinées de l'accusée, dont la défense a été présentée par M^s Oscar Devallée, avocat.

La fille Debaince, déclarée coupable sur quelques-uns des faits de l'accusation, a été condamnée, grâce aux circonstances atténuantes, à une année de prison.

La collecte de MM. les jurés de la première quin-zaine de ce mois s'est élevée à la somme de 260 francs. Cette somme a été attribuée par eux dans les proportions suivantes, savoir : 60 francs à la Société fondée pour l'instruction élémentaire; 50 francs à la Société de patronage des jeunes garçons pauvres et des enfans trouvés; 50 francs à celle des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine; 50 francs au Comité de patronage pour les prévenus acquittés; et pareille somme de 50 francs à la Société fondée pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins et fils de condamnés.

Le nommé Albaret, marchand de bois et de charbons, demeurant à Paris, rue Cassette, 11, avait été condamné par défaut, le 18 février dernier, par la police correctionnelle (6^e chambre), à quinze jours de prison pour vente à l'aide de faux poids. Il se présentait aujourd'hui devant le même Tribunal, pour former opposition à ce jugement. Le Tribunal, après avoir entendu les explications fournies par le prévenu, l'a débouté de son opposition, en réduisant néanmoins la peine à 50 francs d'amende.

Un gros jeune homme, barbu comme un bouc, et exerçant cette utile profession immortalisée par l'illustre Gaudissart, vient s'asseoir sur le banc correctionnel sous la prévention de résistance avec injures à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Aux questions de M. le président, il déclare se nommer Adrien, et être voyageur de commerce pour la partie des esprits.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir outragé un soldat de la ligne qui vous avait arrêté en état d'ivresse?

Le prévenu : Cela prouve que le soldat de la ligne n'est pas la plaisanterie... S'il avait été seulement trois mois commis voyageur...

M. le président : Nous allons entendre le témoin; vous répondez ensuite?

Le sieur Foulon, soldat de la ligne, se présente pour déposer.

M. le président : Quel est votre état?

Le témoin : Filateur de laine.

M. le président : Vous êtes soldat.

Le témoin : Ce qui ne m'empêche pas de filer dans mes momens perdus.

M. le prévenu : Si vous filez du quartier, vous vous ferez mettre à la salle de police.

M. le président : De telles plaisanteries sont inconvenantes... N'oubliez pas que vous êtes devant la justice.

Le prévenu : C'est un pur jeu de mots...

M. le président : Taisez-vous et comparez-vous plus décemment... (Au témoin) Dites au Tribunal les faits qui se sont passés le 17 mars dernier.

Le témoin : Le 17 mars, à onze heures du soir, je me promenais devant le poste, le fusil sur l'épaule, ne pensant à rien, comme le doit tout soldat en faction, lorsque je vis rigoler vers moi une espèce d'individu qui faisait des zig-zags comme une vraie couleuvre. Je mets l'arme au bras et j'attends. L'espèce d'individu s'approche de moi et me dit : « Camarade, vous êtes là en plein vent comme un abricotier; vous ne devez pas transpirer énormément. — Qu'est-ce ça vous fait, que je lui réponde? — A votre place, qu'il me fait, je mettrais mon fusil dans ma guérite, et j'irais prendre un verre de punch chaud avec un brave garçon comme moi. — Qu'est-ce que vous êtes pour me dire des mots incohérens comme ceux-là? — Je suis dans les vins. — Ah! fameux que je dis; on le voit bien, mon gros Bacchus, que vous êtes dans les vins; aussi, si vous m'en croyez, vous irez faire dodo comme un joli garçon. — Vous êtes bête comme plusieurs oies et autant de dindons, qu'il me dit alors; quand je vous dis que je suis dans les vins, je veux vous dire que je suis commis-voyageur pour les vins. — Possible, que je réponde, mais je ne m'en dédis pas. — Alors, qu'il rajoute, vous n'êtes qu'un grand cornichon, et vous méritez de passer comcombre par avancement. — Ces mots me firent comprendre que ce gros pochard en voulait à ma dignité, et je lui mis la main sur le collet pour l'introduire dans le poste et le faire expliquer tout seul au violon. Alors il se démena comme un chat qu'on tire par la queue, et continua à m'en dire, à m'en dire que le diable n'y aurait rien compris.

M. le président : A-t-il exercé sur vous quelques voies de fait?

Le témoin : Oh! la voix allait ferme, allez... il en dégoisait...

M. le président : Je vous demande s'il vous a frappé?

Le témoin : Oh! non... Je crois bien qu'il aurait voulu m'allonger quelques coups de pied; mais il n'était pas assez solide pour lever une jambe sans risquer de tomber sur son prussien.

M. le président, au prévenu : Vous avez injurié le témoin pendant qu'il était en faction, et cela sans raison aucune.

Le prévenu : Si je voulais me donner la peine de raisonner avec le filateur, je lui prouverais qu'il n'entend rien à la vie.

M. le président : Vous ne devez pas parler au témoin, mais répondre à mes questions.

Le prévenu : Soyez tranquille; je dédaigne de raisonner avec le filateur.

M. le président : Convenez-vous de l'avoir injurié et d'avoir fait résistance quand il voulait vous arrêter?

Le prévenu : Trouvez donc un homme assez ami du violon pour ne pas se rebiffer quand on veut l'empoigner.

M. le président : Il ne fallait pas vous mettre dans ce cas-là... Vous étiez dans un état complet d'ivresse.

Le prévenu : J'avais ôiné avec des collègues chez un restaurateur dont je suis le courtier, et j'avais voulu juger de l'état de sa cave pour savoir les vins dont il avait besoin... Il paraît que ça m'avait un peu tapé.

M. le président : Le lendemain, au lieu de témoigner des regrets de votre conduite, vous avez dit au témoin que vous le rattrapiez.

Le prévenu : J'étais infiniment vexé de ma nuit passée au violon... j'avais attrapé une courbature et un rhume de cerveau à défrayer trois gendarmes.

Le Tribunal condamne Adrien à 50 francs d'amende et aux dépens.

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux ont dû nécessairement conserver le souvenir de l'affaire du nommé Vaubezou, ce jeune employé de l'administration des

postes, qui fut condamné par le jury pour s'être rendu coupable de vols nombreux commis à l'aide de la violation du secret des lettres. Depuis lors, les détournemens avaient été assez rares; mais cependant, dans ces derniers temps, de nouvelles plaintes furent adressées à l'administration, qui dut apporter toute son attention à l'ad-chercher et à découvrir l'auteur de ces soustractions con-sidérables.

Avant-hier, un jeune employé du bureau de l'arrivée, sur lequel planaient déjà des soupçons, a été arrêté et conduit immédiatement rue du Marché-Neuf, 52, à son domicile. Là, une perquisition ayant eu lieu, une somme de 180 francs fut saisie, ainsi que différentes pièces de séquence, mis à la disposition de la justice, et dès lors il se décida à faire des aveux complets.

Il paraîtrait qu'entraîné par l'amour des plaisirs, égaré avec lequel il partagea plus tard le produit de ses vols, il se serait déterminé à détourner, à l'arrivée, des lettres chargées, dont il aurait successivement réalisé la valeur, qui dépasserait, en total, le chiffre de 38,000 fr. Une nouvelle perquisition étant devenue nécessaire par suite des aveux du jeune H. N..., qui n'est âgé que de 21 ans, la justice s'est transportée ce matin dans une maison en construction de la rue Co stantine, n° 28, et là, une fouille ayant été faite dans le dixième bureau d'une cave, on y a trouvé enfouie une somme de 5,500 fr. en billets de banque. Contrairement aux usages de Vau-bezon, qui renvoyait sous enveloppe aux destinations les valeurs dont il ne pouvait tirer parti, N... anéantissait toutes celles qu'il ne pouvait réaliser, N... avoué que de fau ses signatures et des endos sous des noms imaginaires ont été faits pour parvenir à l'encaissement de différentes traites et mandats. C'était, dans ces occasions, son complice qui jouait le principal rôle. Ce complice est arrêté.

Une circonstance bien énergiquement caractéristique de cette affaire, a été révélée par l'enquête à laquelle on s'est livré; le père du jeune commis, ayant eu vent des bruits qui circulaient sur les détournemens commis au bureau de l'arrivée, avait bientôt découvert que de graves soupçons planaient sur son fils. Ignorant s'il était complètement innocent, prévoyant qu'il pouvait être coupable, le malheureux père se rendit près de son fils, et plaçant devant lui une paire de pistolets chargés : « Si tu as quelque chose à te reprocher, lui dit-il, fais-toi justice, échappe au déshonneur et à l'infamie; tu ne répareras pas ainsi ta faute, mais du moins tu l'expieras. Le jeune homme le rassura, protesta de son innocence, et n'eut pas l'énergie de suivre son héroïque conseil.

La paire de pistolets a été saisie et déposée au greffe, avec les autres pièces de conviction.

Un jeune homme de vingt-trois ans, ouvrier serrurier, a été arrêté hier à la Morgue, en flagrant délit de vol d'une petite somme d'argent, commis au préjudice du sieur Tissier, ouvrier tailleur, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 3.

Une jeune femme, qui a pris la qualité de dame de compagnie de M. le comte de B..., a été arrêtée hier à trois heures de relevée, dans les magasins des Villes de France, au moment où elle venait d'y dérober une pièce de dentelles. On a trouvé dans le cabas de cette femme un assortiment complet de rubans, de soieries, de pas emman-tées, de cols, et jusqu'à une douzaine de paires de bas qu'elle avait successivement dérobés.

Une autre femme, Rosalie V., a été arrêtée dans des circonstances absolument identiques, chez M. Gantz, mar-chand de nouveautés, rue Neuve-des-Mathurins, 18. Tous les deux ont été mis à la disposition de la justice.

Notre feuille du 11 de ce mois a reproduit une lettre adressée à la Presse par M. Christolle, breveté pour la dorure d'après le procédé galvano-plastique, lettre qui rend compte du résultat de l'expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal correctionnel de la Seine, par suite du débat engagé contre MM. Roseleur et Lanauz, élèves de M. Orfila, au sujet des privilèges de ce brevet.

MM. Roseleur et Lanauz nous adressent, pour être publiés comme réponse à la lettre de M. Christolle, celle qui suit et le compte-rendu de la discussion scientifique de M. le professeur Soubeiran sur cette découverte, qui se débat devant les Tribunaux :

Monsieur le Rédacteur,

Nous ne croyons pas pouvoir répondre d'une manière plus digne et en même temps plus concluante aux attaques dirigées contre nous, par M. Christolle, dans votre numéro du 11, qu'en vous priant de publier la leçon si remarquable que M. le professeur Soubeiran a faite à l'École de pharmacie sur la dorure et l'argente electro-chimiques.

Monsieur,

De l'action des courans électriques sur les sels sont sortis deux arts nouveaux : la galvanoplastie d'une part, la dorure et l'argenteure de l'autre.

Dans la séance qui a précédé celle-ci, j'ai exposé les divers principes de l'action chimique des courans, et je vous ai entretenus de quelques applications auxquelles ils donnent lieu.

Pour ceux de vous qui m'ont écouté avec attention, je pourrais entrer immédiatement en matière et décrire de suite les opérations de la galvanoplastie; mais il est ici quelques personnes qui m'ont fait l'honneur de venir m'entendre, et pour lesquelles il est nécessaire peut-être de résumer les principes sur lesquels est fondée la pré-cipitation des métaux par les courans.

Lorsqu'on plonge un métal, le zinc par exemple, dans une liqueur acide qui peut l'attaquer, il y a développement d'électricité; le métal prend l'électricité négative, la liqueur prend l'électricité positive. Si l'on remplace le zinc par la platine, comme il n'y aurait pas d'action chimique, il n'y aurait pas d'électricité développée. Mais maintenant, si plongeant en même temps une lame de zinc et une lame de platine, on joint ces deux lames par un fil conducteur, l'électricité séparée trouvera une route facile et il s'établira un courant. Le zinc, qui a pris le fluide négatif, le cède au conducteur, et celui-ci le transmet au platine qui le verse dans la liqueur, tandis que, suivant une route inverse, le fluide positif pris par la liqueur dans l'action primitive, entre dans le platine, traverse successivement le fil conducteur et le zinc et entre par ce dernier métal.

Or, on appelle pôle positif le point où pénètre le fluide positif d'un courant, et pôle négatif celui où pénètre le fluide négatif. Dans l'appareil zinc et platine, le zinc est donc le pôle positif et la platine le pôle négatif.

L'expérience nous a appris que, dans une dissolution saline traversée par un courant, il y avait décomposition du sel et décomposition de l'eau; l'oxygène de l'eau et l'acide sulfurique d'un sulfate de zinc, par exemple, se porteront au pôle positif zinc, l'hydrogène de l'eau et l'oxide de zinc se porteront au pôle négatif platine.

Ceci bien entendu, modifions un peu notre appareil en partageant notre vase en deux cases ou auges, au moyen d'un diaphragme en terre poreuse, qui puisse livrer un passage au courant, mais qui mette obstacle au passage

Dans les deux auges que va établir ce diaphragme, introduisons un liquide différent : dans l'une de l'acide sulfurique étendu, dans l'autre du sulfate de cuivre; puis un fil conducteur, plongeons le zinc dans l'eau acide et la lame de cuivre dans le sulfate de cuivre, nous allons réunir encore toutes les conditions du courant et le zinc attaqué dans la première auge prendra l'électricité négative, qui restera dans la seconde auge courant par le zinc, tandis que le fluide positif passera dans le sulfate de cuivre, à travers le diaphragme, dans le sulfate de cuivre, du sulfate d'acide dans le cuivre et le sulfure de cuivre, et débouchera enfin par le zinc. Le zinc dans le conducteur, qui se portera sur l'oxygène sera donc le pôle positif qui courra vers le zinc dans l'eau et l'acide sulfurique qui courra vers le zinc dans le sulfate de cuivre et l'hydrogène. Comme l'hydrogène exerce une réduction facile sur l'oxyde de cuivre, il se formera de l'eau et du cuivre métallique, qui se déposera sur l'élément cuivre et en augmentera l'épaisseur.

Maintenant, Messieurs, substituons à la lame de cuivre une médaille de même métal, elle constituera le pôle positif de notre appareil et une couche de cuivre viendra la recouvrir. Cette couche se montera avec exactitude sur la médaille et la reproduira avec la plus grande fidélité. Seulement, si la médaille est en relief, le cuivre déposé nous la représentera en creux et vice versa. Là est tout l'art de la galvanoplastie et prendre soin de toutes les précautions suggérées par l'expérience, pour assurer la bonne confection des moules et le dépôt régulier du cuivre.

M. Soubeiran expose ensuite avec une extrême netteté : la méthode de Jacobi, à qui l'on doit la découverte de la galvanoplastie, et entre dans tous les détails pratiques propres à faciliter la reproduction électro-typique; il indique les opérations du surmoulage et de la métallisation des objets à recouvrir, puis il arrive à la dorure et à l'argenture électro-chimique et continue en ces termes :

Les procédés employés pour la dorure et l'argenture au moyen de la pile sont basés sur des phénomènes du même genre; seulement ils présentent plus de difficultés. Tandis que dans la galvanoplastie l'égalité des couches n'est pas d'une rigoureuse nécessité, dans la dorure et l'argenture, au contraire, une épaisseur trop forte sur un point entraîne une perte de métal précieux et fait que la dorure n'a pas partout la même solidité. Les anciens procédés de dorure au mercure ont été remplacés par deux méthodes nouvelles : l'une est la dorure au trempé, l'autre est la dorure par la pile.

La dorure au trempé consiste dans l'immersion d'un objet en cuivre dans une liqueur convenable, d'où on le retire couvert d'or.

Dans la dorure à la pile, l'objet que l'on veut dorer est placé au pôle négatif dans une solution d'or que l'on soumet au courant voltaïque.

Bien que la dorure au trempé ne se rattache pas directement à l'action chimique des courants, il existe cependant entre les deux procédés des rapports qui m'obligent à n'en pas séparer l'étude. L'un et l'autre procédé exige des opérations préalables qui sont toujours les mêmes, et que l'on nomme décapages.

Le professeur explique, au point de vue théorique, les divers moyens employés pour arriver au parfait nettoyage des pièces à dorer et à argenter, et poursuit ainsi : J'ai dit que l'on employait tantôt la dorure au trempé, tantôt la dorure par la pile; bien des essais avaient été faits pour dorer par immersion dans une dissolution d'or.

Beaumé (Chimie expérimentale et raisonnée, page 92, année 1173) dorait ainsi par le chlorure d'or.

En 1830 (Journal des Connaissances usuelles et pratiques, n° 58, tome II, janvier, page 34), on dorait par la même méthode dans une solution de chlorure d'or et de bi-tartrate de potasse; mais un nouveau perfectionnement, dû à M. Elkington, assura définitivement en 1836 le succès de ce genre de dorure. Il eut l'heureuse idée de substituer au bi-tartrate de potasse les carbonates et bicarbonates de potasse et de soude.

Dans cette méthode, on prend 9 litres d'eau, 9 kilogrammes de bi-carbonate de potasse, et 155 grammes d'or à l'état de chlorure acide; on fait bouillir pendant trois heures, on laisse refroidir, on décante, et l'on fait de nouveau bouillir; il suffit alors de plonger les pièces dans la liqueur bouillante pendant 12 à 15 secondes, on les lave et on les essuie dans la sécheresse de bois chaude.

Ce procédé est très commode et très bon, bien qu'il ne soit propre à couvrir les objets que d'une couche d'or très mince.

Je dois vous faire connaître ce qui se passe dans cette opération : dans le premier brevet de M. Elkington, on ne voit pas trace d'une idée théorique; il semble qu'il ait trouvé une bonne recette dont il s'est servi pour dorer, de même que, dans la teinture, aujourd'hui encore on se sert de bains composés qui réussissent sans que leurs inventeurs aient cherché à s'expliquer leurs bons effets. Plus tard, en 1838, M. Elkington exprime que son procédé consiste dans l'emploi de certaines substances alcalines; ce sont évidemment celles qui sont spécifiées dans son brevet. Plus tard, c'est à l'alcalinité des liqueurs que l'on a voulu rapporter entièrement les propriétés du bain au trempé. Nous allons voir que cette théorie ne se soutient pas, en présence des faits acquis à la science. M. Barral, dans l'examen chimique de la liqueur au trempé de M. Elkington, a établi deux faits capitaux : le premier, que la proportion de cuivre qui se dissout, eu égard à la formule du sesquichlorure d'or Cl³ Au³, n'est pas proportionnelle à l'or qui se précipite; la deuxième, qu'il s'est fait de l'hypochlorite de potasse, et par suite un peu de chlorate. Vous vous rappelez, Messieurs, que dans la précipitation des métaux les uns par les autres, nous avons vu qu'une proportion de métal précipité remplace toujours une proportion de métal précipitant; vous avez pu remarquer que ce fait était un des arguments les plus puissants en faveur de la théorie des équivalents. Dans la dorure au trempé, c'est tout autre chose : les trois proportions de chlorure de chlorure d'or auraient dû dissoudre trois proportions de cuivre; il ne s'en est dissout qu'une seule proportion.

M. Barral nous en donne une explication : deux proportions de chlorure ont fait, avec la potasse, de l'hypochlorite de potasse, et l'or est passé à l'état de proto-chlorure. L'échange a eu lieu entre le proto-chlorure d'or et le cuivre métallique, et alors une seule proportion de cuivre s'est dissoute; circonstance avantageuse et qui fait le mérite du procédé, car s'il se dissolvait beaucoup de cuivre, les bijoux plongés dans la liqueur seraient altérés dans leur forme et leur solidité. L'alcali contenu dans le bain a donc pour effet de faciliter la séparation du chlorure et la transformation du per-chlorure d'or en proto-chlorure.

M. Roselaur et Lanaux, constatant les résultats obtenus par M. Barral, donnent une explication très différente; suivant eux, l'or ne reste pas à l'état de chlorure de potasse et de protoxyde d'or, sel essentiellement instable et par cela même très propre à laisser déposer l'or qu'il contient. Mais dans l'un ou l'autre manière de voir, l'alcalinité n'est pas le caractère par excellence; ce qu'il faut

c'est d'avoir en dissolution un proto-sel d'or; l'alcali n'agit là que comme accessoire, pour élever au perchlorure d'or les deux tiers du chlorure qui le constitue. Cette théorie prend un plus grand degré de certitude, quand on l'applique au dorage au trempé par la méthode de MM. Roselaur et Lanaux. Ces Messieurs emploient un bain fait avec : pyro-phosphate de soude, 400 grammes. Or, à l'état de chlorure neutre ou d'oxyde, 5 grammes; eau, 5 litres; on chauffe et aussitôt on peut commencer à dorer, premier avantage sur le bain au bicarbonate, auquel s'en joint un plus grand; c'est que le bain au pyrophosphate est propre à la dorure jusqu'à ce qu'il soit épuisé, tandis que l'on est obligé de laisser dans le bain Elkington au moins un tiers de l'or. Les produits sont encore ici un proto-sel d'or et de l'hypochlorite, le chlorure déplace une partie de la soude du pyrophosphate et forme de l'hypochlorite de soude; une autre portion de soude par un échange avec le perchlorure d'or donne du protoxyde d'or, lequel s'unit à une autre portion de pyrophosphate pour constituer un phosphate double de soude et de protoxyde d'or.

Le phosphate de soude ordinaire n'est pas propre à la dorure. (Ici les préparateurs de M. Soubeiran plongent des objets en cuivre préparés, dans un bain au phosphate et dans un bain au pyrophosphate. Les premiers n'ont éprouvé aucune altération, les deuxièmes, au contraire, sont parfaitement dorés.)

Le phosphate ordinaire n'est pas bon, parce qu'il contient, outre deux proportions de soude, une proportion d'eau basique que le protoxyde d'or n'est pas assez puissant pour déplacer; le pyrophosphate de soude est bon, parce que la place de l'eau basique n'étant pas occupée, l'oxyde d'or peut la prendre sans difficulté, profitant de la facilité avec laquelle le pyrophosphate, sel bibasique, passe à l'état de phosphate ordinaire, qui est tribasique.

Le pyrophosphate, comme le bi-carbonate, est propre à prendre le chlorure d'or, sans qu'il y ait de l'acide mis en liberté. L'acide carbonique est séparé en vertu de son état aériforme; quant à l'acide phosphorique, dépourvu d'une partie de sa base, il n'en devient pas libre pour cela, il se fait un nouveau genre de sel, le métaphosphate de soude, qui ne peut agir à la manière des acides.

Est-il vrai que la liqueur contient un sel double de protoxyde d'or? MM. Roselaur et Lanaux avaient donné une grande probabilité à ce fait, en montrant que le protoxyde d'or se dissout dans le pyrophosphate de soude, et que le deutoxyde s'y dissout avec dégagement d'oxygène; mais, par de nouvelles expériences, ils sont arrivés à obtenir le phosphate double isolé.

Maintenant, pouvons-nous admettre que l'alcalinité de la liqueur soit la cause efficace de la propriété dorante? Mais le bicarbonate de soude ne dore pas comme le bicarbonate de potasse; mais le pyrophosphate de soude est un sel à peine alcalin; mais le phosphate ordinaire, qui ne dore pas, est aussi alcalin que lui; mais MM. Roselaur et Lanaux ont démontré que la dorure s'effectue aussi bien dans le pyrophosphate acide que dans le pyrophosphate alcalin.

C'est que la condition d'efficacité de la liqueur n'est pas l'alcalinité; il faut que la composition soit telle qu'il puisse se former un sel double éminemment instable à base de protoxyde d'or; condition signalée pour la première fois par M. Roselaur.

Or, jus qu'ici, on ne connaît que deux sels possédant cette propriété : le bicarbonate du bain Elkington et le pyrophosphate du bain Roselaur et Lanaux. Le bitartrate de potasse, conseillé en 1830, ne donnait que des résultats imparfaits, parce que cette combinaison chimique ne pouvait se former.

Le dorage par la pile et les solutions alcalines d'or, a été découvert par Brugnatelli, qui a publié en 1803 (Journal de chimie de Van Mons, t. V, p. 80 et 357; Philosophical-Magazine, année 1805) des expériences dans lesquelles il a doré d'une manière parfaite des médailles en employant de l'ammoniaque d'or. (Solution alcaline.)

Le 29 septembre 1840, M. Elkington prit un brevet pour dorer par la pile, au moyen des cyanures alcalins. Le 17 juin 1841, M. de Ruolz breveta l'emploi des cyanures jaune et rouge de potassium.

En 1845, MM. Roselaur et Lanaux prirent un brevet pour dorer par la pile au moyen d'une dissolution d'or dans les phosphates et sulfites solubles combinés. Le bain Elkington est ainsi composé : cyanure blanc de potassium, 100; cyanure d'or, 10; eau, 1,000; les pièces à dorer sont mises en communication avec le pôle négatif de la pile, une lame d'or occupe le pôle positif. Je recommande l'emploi d'une pile à charbon de Baunzen. Pour qu'un bain soit propre à dorer au moyen de la pile, il faut qu'il satisfasse aux conditions suivantes : 1° la combinaison d'or ne doit pas être susceptible d'agir directement sur les pièces à dorer; 2° si cette combinaison n'est pas soluble par elle-même, il faut qu'on puisse la dissoudre dans un liquide qui lui-même n'ait pas cette action directe; 3° quand cette dissolution sera décomposée par la pile, il faut que l'élément négatif qui sera séparé par le courant, ne puisse pas, en agissant sur l'or qui constitue le pôle positif, donner naissance à un composé qui aurait une action directe sur les pièces. Or, le cyanure d'or est parfaitement choisi sous tous ces rapports; il est en de même du cyanure de potassium dans lequel on le dissout; le cyanogène, séparé sous l'influence du courant, dissout l'or du pôle positif et reforme du cyanure d'or qui entretient la liqueur au même état de concentration.

Un inconvénient, et il faut le dire, un inconvénient grave du procédé, c'est qu'il se dégage toujours de l'acide cyanhydrique, poison très subtil qui se répand dans les ateliers, est respiré par les ouvriers et a une influence fâcheuse sur leur santé.

MM. Roselaur et Lanaux, ainsi que je l'ai dit précédemment, ont remplacé le bain aux ammoniacs de Brugnatelli et celui au cyanure de M. Elkington par une dissolution d'or dans les sulfites et les phosphates combinés. Ils emploient : eau, 5 litres; phosphate de soude, 375 grammes; chlorure d'or, 5 grammes; ils laissent refroidir la dissolution et y ajoutent 25 grammes de sulfite de soude qu'ils ont fait dissoudre d'avance. Il se fait dans la liqueur du sulfite d'or, lequel est décomposé par le courant. L'or se porte au pôle négatif occupé par les bijoux; l'oxygène et l'acide sulfureux vont au pôle positif et s'y transforment mutuellement en acide sulfurique. Si cet acide se répandait dans la liqueur, il décomposerait le sulfite d'or et précipiterait l'or métallique qui serait perdu pour l'effet utile. Le phosphate de soude est là pour prévenir cet inconvénient; il cède à l'acide sulfurique la soude nécessaire à sa saturation et de phosphate tribasique, passe à l'état de phosphate unibasique qui reste en dissolution.

Dans l'explication des phénomènes, je n'ai pas eu à faire intervenir l'alcalinité du bain; elle n'est en aucune manière une condition de succès. La preuve, c'est que l'on dore très bien avec le cyanure jaune de fer et de potassium qui est parfaitement neutre, et de plus on peut aciduler par un excès d'acide sulfureux le bain de MM. Roselaur et Lanaux, sans qu'il perde pour cela la propriété de donner une belle dorure. Les procédés d'argenture ont une grande analogie avec les procédés de dorure.

Je puis me contenter de les passer rapidement en revue; nous trouvons dans le Dictionnaire de Klapproth (année 1810) une méthode d'argenture au trempé par le nitrate d'argent.

En 1834, le Journal des Connaissances utiles (vol. 3, page 161), publiait un procédé d'argenture au trempé; la recette conseillée aux doreurs est la suivante : « Pour 100 grammes d'argent, on mêle le chlorure obtenu avec 633 grammes de sel marin (chlorure de sodium), 20 grammes de sel ammoniac (muriate d'ammoniac); 80 grammes de sel de verre (sulfate et muriate de potasse), 20 grammes de sel de nître (nitrate de potasse), 80 grammes de crème de tartre (bitartrate de potasse). » On jette dans l'eau bouillante une petite quantité de mélange, et on y plonge les pièces à argenter qui se couvrent d'une couche d'argent très brillant. » Le 14 juillet 1838, M. Elkington a breveté cette même recette en conseillant les proportions suivantes : 1 once d'argent dissous dans l'acide nitrique précipité à l'état de chlorure par le chlorure de sodium (sel marin), chlorure d'argent, 1 once, 1 livre de muriate d'ammoniac (sel ammoniac).

Ce procédé mis en pratique dès l'année 1834, sous le nom de Bouillitoire, n'offrit que des résultats fort imparfaits, par ce que les sels employés n'ont pas, à vrai dire, la propriété de dissoudre le chlorure d'argent qui demeure presque en totalité à l'état de suspension; il n'en est pas de même de la liqueur de MM. Roselaur et Lanaux; elle est basée sur un fait tout nouveau pour la science, ces chimistes ont reconnu que les sels insolubles d'argent se dissolvent très facilement dans les sulfites de soude, de magnésie, de potasse et d'ammoniac.

Cette dissolution est elle-même très propre à l'argenture au trempé. On comprend que l'acide sulfureux, par sa tendance à devenir acide sulfurique, soit disposé à enlever l'oxygène à l'oxyde d'argent; cette séparation s'opère pour peu qu'un métal plongé dans la dissolution vienne faciliter par son affinité pour l'argent l'action réductrice de l'acide sulfureux.

La liqueur pour l'argenture au trempé se compose ainsi : bisulfite de soude, 1 kilo; eau, 1 litre; sel d'argent quelconque, 100 grammes. Faites dissoudre. On opère l'argenture dans cette liqueur à froid.

Pour l'argenture par la pile, on se sert de méthodes analogues à celles qui servent à la dorure. L'opération est un peu plus difficile; elle n'exige pas une pile aussi forte; un élément de Daniel à courant constant suffit à la réaction.

Le 31 juillet 1840, dans l'Ami industriel de Francfort, le docteur Bottger, professeur de chimie à Francfort, appliqua à l'argenture des métaux la pile et une solution alcaline d'argent. Il s'exprimait ainsi : « Ce qu'il y a de plus avantageux pour argenter le cuivre et le laiton par la pile, c'est d'employer une solution de nitrate double d'argent et d'ammoniac, avec un petit excès d'alcali. J'ai trouvé qu'une solution composée avec 5 grammes de pierre infernale pulvérisée, 60 grammes d'ammoniac caustique liquide, était très propre à l'argenture. »

Deux mois après, le 29 septembre 1840, M. Elkington breveta l'emploi d'une solution de cyanure d'argent dans le cyanure de potassium, faite dans les mêmes proportions que la dissolution du cyanure d'or; on opère à chaud et ce procédé réussit très bien.

MM. Roselaur et Lanaux se servent de la dissolution d'un sel d'argent dans un sulfite neutre quelconque; 20 parties de sel d'argent, 100 parties de sulfite de soude et 100 parties d'eau.

Ici, comme dans le bain au trempé, la liqueur peut être rendue acide par un excès d'acide sulfureux, sans que le dépôt d'argent en éprouve aucun empêchement. Tel est aujourd'hui, Messieurs, l'art de la dorure et de l'argenture. On a cherché à faire des applications d'autres métaux, et parmi celles-ci le platine présente un grand intérêt, puisque l'inaltérabilité absolue de ce métal assurerait aux ustensiles une durée très prolongée. Les procédés décrits jusqu'à ce jour sont encore imparfaits. MM. Roselaur et Lanaux ont pu seuls platinifier à épaisseur; mais leur méthode est encore un secret.

Je vous présente une petite capsule qui a presque 2 millimètres d'épaisseur et qui a été préparée par leur procédé.

De grands intérêts industriels sont aujourd'hui engagés dans ces questions, et M. Christoffe, cessionnaire des brevets Ruolz et Elkington prétend interdire la dorure et l'argenture à tous ceux qui feraient usage de li-queurs alcalines. Il ne m'appartient pas de débattre ici cette question, je ne puis m'empêcher de faire remarquer cependant que l'alcalinité est dans le domaine public, puisque Brugnatelli et Bottger se sont servis de liqueurs ammoniacales, et par conséquent alcalines, avant la prise des brevets Elkington.

Je ne comprends pas beaucoup non plus si le cyanure jaune de potassium, breveté par M. de Ruolz, le 17 juin 1841, a pu être considéré comme une invention parallèle à celle d'Elkington, comment l'emploi des phosphates et des sulfites qui sont si différents du cyanure, pourraient être une contre-façon; mais laissons aux Tribunaux le soin de régler ces débats.

— On lit dans le Commerce du 15 courant : « Après les complètes et loyales explications données par M. Biétry, au sujet des efforts qu'il n'a cessé de faire, depuis plusieurs mois, en faveur de la marque de fabrique, on se demande comment M. Cuthbert a osé recommencer, contre son adversaire, une polémique dans laquelle il a toujours eu le dessous.

Tout le monde ne connaît-il pas aujourd'hui le but que M. Biétry n'a cessé de poursuivre? Tout le monde ne sait-il pas que l'année dernière, dans toutes les maisons de nouveautés, on voyait affichés, sous le nom de cachemires, des châles et des tissus de laine ou de coton, à des prix tels, que tous ceux qui connaissent la valeur du cachemire, n'avaient pas besoin d'examiner de près ces produits pour être convaincus de la fraude à laquelle ils donnaient lieu. Mais ce qu'il y avait de vraiment fâcheux dans cet état de choses, c'est que le public, ignorant le prix du cachemire, et trompé par les apparences, par une certaine combinaison de dessins, par l'aspect de l'article, par les artifices de fabrication, achetait de bonne foi et ne s'apercevait que trop tard de la ruse dont il avait été la victime. Ces errements déplorables avaient porté un coup mortel à l'industrie du cachemire.

Ce fut alors qu'un de nos premiers, si ce n'est le premier fileteur et fabricant de cachemire, entreprit avec courage et conviction, une œuvre qu'entouraient bien des difficultés. M. Biétry s'adressa successivement, pour amener cette œuvre à bonne fin, à la presse, aux Tribunaux de commerce et de police correctionnelle, à la Cour royale, signalant avec énergie et courage toutes les fraudes qui s'offraient à lui, sans s'inquiéter des clameurs soulevées par son entreprise.

Le succès ne tarda pas à couronner ses efforts, et tandis que, dans tous les journaux, il demandait l'application de la marque de fabrique, seule garantie des intérêts du consommateur, tandis qu'il forçait un grand nombre de maisons à renoncer à leur système et à adopter la marque, plusieurs jugemens étaient rendus en sa faveur, et l'article 423 du Code pénal était appliqué à certains marchands de nouveautés, pour fait de tromperies sur la nature de la marchandise vendue.

Et maintenant M. Cuthbert voudrait rejeter sur un motif de rivalité de commerce entre lui et M. Biétry, la mission que ce dernier s'est donnée. Bien plus, M. Cuthbert ne craint pas de s'exposer à des réfutations, en se prétendant le véritable défenseur de la marque de fabrique, en s'attribuant l'honneur de l'avoir réclamée le premier, quand c'est précisément contre lui, pour le faire renoncer à ses errements, que M. Biétry a soulevé la question de la marque de fabrique. Que M. Cuthbert adopte enfin la marque ! il ne fera que remplir une des strictes obligations de tout loyal commerçant, mais qu'il ne revendique pas une œuvre qui ne lui a jamais appartenu.

Quoi qu'il en soit, les temps sont bien changés, depuis le jour où M. Cuthbert crut faire un grand coup d'état en dimouant de 50 c. le prix de ses châles, présentés comme cachemires purs, et cotés alors à 89 fr. 50 c. au lieu de 90 fr. que portaient ses premières annonces : annonces qualifiées inexactes en termes énergiques par son adversaire, et reconnues comme telles, il ne faut pas l'oublier, par les Tribunaux.

M. Cuthbert exagère de beaucoup la somme qu'il suppose que M. Biétry a dépensée pour faire triompher son principe. Mais si la somme est aussi forte que M. Cuthbert l'annonce, l'acte n'en est que plus méritant. Et nous pouvons même dire que ce dévouement est peut-être sans exemple; on voit très rarement un négociant ou un manufacturier dépenser son temps et une partie de sa fortune pour rétablir la probité et la loyauté dans les transactions commerciales. Aussi, comme nous l'avons dit bien des fois, M. Biétry a mérité l'approbation de tous les gens honnêtes.

Le succès ne tarda pas à couronner ses efforts, et tandis que, dans tous les journaux, il demandait l'application de la marque de fabrique, seule garantie des intérêts du consommateur, tandis qu'il forçait un grand nombre de maisons à renoncer à leur système et à adopter la marque, plusieurs jugemens étaient rendus en sa

faveur, et l'article 423 du Code pénal était appliqué à certains marchands de nouveautés, pour fait de tromperies sur la nature de la marchandise vendue.

Et maintenant M. Cuthbert voudrait rejeter sur un motif de rivalité de commerce entre lui et M. Biétry, la mission que ce dernier s'est donnée. Bien plus, M. Cuthbert ne craint pas de s'exposer à des réfutations, en se prétendant le véritable défenseur de la marque de fabrique, en s'attribuant l'honneur de l'avoir réclamée le premier, quand c'est précisément contre lui, pour le faire renoncer à ses errements, que M. Biétry a soulevé la question de la marque de fabrique. Que M. Cuthbert adopte enfin la marque ! il ne fera que remplir une des strictes obligations de tout loyal commerçant, mais qu'il ne revendique pas une œuvre qui ne lui a jamais appartenu.

Quoi qu'il en soit, les temps sont bien changés, depuis le jour où M. Cuthbert crut faire un grand coup d'état en dimouant de 50 c. le prix de ses châles, présentés comme cachemires purs, et cotés alors à 89 fr. 50 c. au lieu de 90 fr. que portaient ses premières annonces : annonces qualifiées inexactes en termes énergiques par son adversaire, et reconnues comme telles, il ne faut pas l'oublier, par les Tribunaux.

M. Cuthbert exagère de beaucoup la somme qu'il suppose que M. Biétry a dépensée pour faire triompher son principe. Mais si la somme est aussi forte que M. Cuthbert l'annonce, l'acte n'en est que plus méritant. Et nous pouvons même dire que ce dévouement est peut-être sans exemple; on voit très rarement un négociant ou un manufacturier dépenser son temps et une partie de sa fortune pour rétablir la probité et la loyauté dans les transactions commerciales. Aussi, comme nous l'avons dit bien des fois, M. Biétry a mérité l'approbation de tous les gens honnêtes.

SPECTACLES DU 16 AVRIL.

OPÉRA. — O. hello. FRANÇAIS. — Un Poète. OPÉRA-COMIQUE. — L'Éclair. ODÉON. — Le Syrien. VAUVILLON. — Ce que Femme veut... VARIÉTÉS. — L'Enfant de l'amour, Ether et Magnétisme. GYMNAS. — La Cour de Biberack, Daranda. PALAIS-ROYAL. — Un Docteur en herbe, Poisson d'avril. PORTE-SAINT-MARTIN. — Monte-Fiasco. GAITÉ. — Bertram le Matelot. AMBIGU. — La Révolution française. CIRQUE. — La Révolution française. COMTE. — Kokoli ou Chien et Chat, Perrin et Luette. FOLIES. — Boneparte, la Reine Argot. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Filles d'honneur de la Reine. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 h. PANORAMA. — Champs-Elysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉES.

Paris. Etude de M. Yves Preschez, avoué, rue Saint-Honoré, 317. — Vente sur licitation entre majeurs, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des créées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 24 avril 1847, une heure de relevée, en un seul lot. D'une grande maison et dépendances, sises à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 24, 7^e arrondissement. Superficie, environ 915 mètres. Revenu brut, 13,155 fr. 00 c. Impôts, 1,017 fr. 60 c. Concierge, 300. Total, 1,317 fr. 60 c. Revenu net : 11,837 fr. 40 c. Mise à prix, outre le prix des glaces dont un état a été annexé à l'encherre, réduit de 160,000 fr. à 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° à M. Yves Preschez, avoué poursuivant, dépositaire de l'encherre et des titres de propriété, rue Saint-Honoré, 317; 2° à M. Corpe, avoué collicitant, rue Neuve-Saint-Augustin, 41; 3° Et sur les lieux. (5711)

Etude de M. Laurens-Rabier, avoué, rue Corbillière, 27, à Paris. — Vente sur licitation en deux lots qui pourront être réunis, en l'audience des créées du Tribunal de la Seine, le mercredi 28 avril 1847. 1° d'une maison et dépendances sise à Paris, boulevard d'Enfer, 4; 2° d'une autre maison et dépendances sise à Paris, rue des Murs du Chemin de Ronde, 1, boulevard d'Enfer. Mises à prix : Pour le 1^{er} lot de 45,000 francs. Pour le 2^e lot de 25,000. S'adresser : 1° à M. Laurens-Rabier, avoué poursuivant; 2° à M. Dupont, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, 11. (5718)

Etude de M. ENNE, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15. — Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des créées du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1847, une heure de relevée, issue de la première chambre. 1° d'une maison sise à Bourg-la-Reine, grande Rue (sans numéro), dans laquelle existe une fabrique de faïence avec cour, jardin, magasin, four, circonsances et dépendances. 2° de la manufacture de faïence blanche et peinte, exploitée dans ladite propriété, ensemble la clientèle, les outils, ustensiles, chevaux, voitures servant à l'exploitation. Mise à prix, 45,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1° à M. Enne, avoué poursuivant; 2° à M. Pierret, avoué collicitant; Et sur les lieux pour les voir. (5727)

3 MAISONS DE PRODUIT ET D'AGRÈMENT Adjudication le jeudi 22 avril 1847, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée. De trois maisons de produit et d'agrément avec boutiques, cours et jardins, situées à Montrouge près Paris, route de Châtillon, 31, 31 bis et 31 ter, en dehors de l'enceinte des fortifications. La route vient d'être réparée. Trois volumes publics ne passent devant les propriétés. Mise à prix pour les trois maisons, 21,650 fr. S'adresser : à Paris, à 1° M. Dyranne, avoué, rue Favart, 8; 2° M. Plocque, avoué, rue Thévenot, 16; 3° M. Migeon, avoué, rue des Bons-Enfants, 21; Et sur les lieux, au propriétaire. (5737)

ORAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. ÉTABLISSEMENT DE JARDINIER-FLEURISTE Adjudication en étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, sise rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 21 avril 1847, à midi. D'un établissement de jardinier-fleuriste, exploité aux Thernes, commune de Neuilly, avenue Dauphine, 8. Mise à prix : 6,000 fr., en sus des charges. S'adresser audit M. Halphen, notaire. (5732)

AVIS DIVERS.

AVIS. L'affluence des Anglais et autres étrangers dans la capitale est considérable. Le journal anglais le Messenger, publié à Paris depuis tant d'années et si répandu en France et à l'étranger, offre un moyen de publicité des plus avantageux. On peut y faire insérer toutes espèces d'annonces qui sont traduites en anglais sans frais. Les bureaux sont rue Vivienne, 18.

CADEAUX DE MARIAGE. ALPH. GIROUX, rue du Commerce de goût, bourses, flacons, carnets, paroisseries illustrés, éventails anciens et modernes.

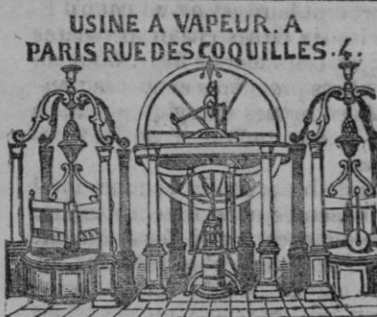


DE L'EMPLOI ET DU REMPLACEMENT DE LA DOTE SOUS LE RÉGIME DOTAL, CHALES CACHEMIRE. -- MARQUES DE FABRIQUE.

Par M. BENECH, avocat à la Cour royale, professeur de droit à la Faculté de Toulouse, membre de la Légion d'Honneur. -- 2^e EDITION, entièrement conforme à la première. Un volume in-8°. Prix : 6 fr.

Rue Vivienne, N. 2.

GRAND COLBERT



USINE A VAPEUR. A PARIS RUE DES COQUILLES. CHALES et Tissus CACHEMIRES

AUX ARMES DES QUATRE GRANDES PUISSANCES, Dépôt central, rue des Coquilles, 4, à Paris, près l'Hotel-de-Ville.

CHOCOLAT-IBLED FRÈRES ET C

FAIRE DU BON ET AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE, elle est la question économique dont on cherchait depuis longtemps la solution.

USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT (SOMME).



CHALES et Tissus CACHEMIRES

BIETRY PÈRE, FILS ET C

LE 5 AVRIL a eu lieu l'ouverture des Magasins de Cachemires, Châles brochés et unis revêtus de la marque du fabricant, Echarpes et Fluchus, nouveaux tissus unis et imprimés pour robes. -- Après chaque objet il sera attaché une étiquette portant UN NUMERO D'ORDRE et LE CACHET BIETRY PERE, FILS et C, avec ces mots: Garanti cachemire; ces désignations seront reproduites sur la facture. -- Les Magasins ont rue RICHELIEU, 102, au premier.

Compagnie des Mines de la Loire. Erratum. Dans notre numéro du 11 courant, en donnant la liste des numéros des Obligations qui devront être remboursés en 1848, nous avons inséré par erreur le n. 3989, c'est 2989 qu'il faut lire.

Les actionnaires de la société des quatre ponds réunis de Kermeil, Choisy-an-Bac, Buzet et Guipry, sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 17 mai prochain, à trois heures après-midi, au siège de la société, rue Louis-le-Grand, 3, pour délibérer sur l'opportunité de mettre à exécution l'article 21 de l'acte social.

Par acte sous signature privée en date du 10 avril 1847, enregistré le 13 du même mois, M. Marie CONSEIL, demeurant à Paris, rue Taranne, 4, a vendu à M. PICHON, marchand de vins en gros, demeurant à Batignolles-Montcaux, rue Lemercur, 61, un fonds de marchand de vins qu'elle exploite rue Taranne, 4, suivant les conditions et moyennant le prix porté dans ledit acte.

PLUS DE GLACES TACHÉES Par le procédé inaltérable A. ANGER, breveté (sans gar. du gov.). Extrême élasticité des vieilles glaces. Ce procédé est le seul qui résiste à l'humidité. Fabrique de castrès, 7, faub. du Temple, Paris.

A LOUER A LAGNY-SUR-MARNE. Une Maison neuve composée de caves, boutiques, arrière-magasin, petit cour et petit jardin, un grand magasin au 1^{er} et au 2^e étage, pouvant servir pour un traiteur tenant hôtel garni ou faisant tout autre commerce, situé grande rue du Pont-de-Marne, en vue de la place de la Fontaine, avec entrée par derrière sur la cour de l'abbaye. Ces bâtiments étaient ci-devant occupés par une pension de jeunes gens.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. DEBRE, huissier, rue du Temple, 94. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 17 avril 1847, à midi, consistant en : un pendule, vases, secrétaire, charbon de terre, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M. Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine, le 22 avril 1847, portant mention: Enregistré à Neuilly le 10 avril 1847, folio 172, verso, case 8, reçu 5 fr. et dixième 50 cent., signé Montonnier, Entre: M. François-Gabriel-André BERARD, propriétaire et ancien greffier en chef du Tribunal de Gannat (Allier), demeurant à Paris, place Royale, 20; Et M. Adolphe LEULLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 5; Art. 1^{er}. Il a été formé une société en commandite entre: Premièrement, M. Berard, seul associé responsable; Deuxièmement, et comme simples commanditaires: 1^o M. Leullier; 2^o Les souscripteurs et cessionnaires des coupons qui seraient créés; Et les propriétaires de terrain qui consentiront à apporter directement ces terrains en société, également comme simples commanditaires; Et dudit acte il appert ce qui suit: Art. 3. Cette société a pour dénomination: Société d'épargne immobilière. Art. 4. M. Berard est seul gérant responsable. Elle a pour objet l'acquisition et la vente: 1^o de terrains situés sur la commune de Neuilly, entre l'avenue de la Porte-Maillot, la vieille route de Neuilly, la rue des Accacias et le chemin stratégique bordant les fortifications, le tout formant le bisin dit de l'Éperon; 2^o Et de terrains environnants, et notamment ceux situés de l'autre côté de l'avenue de la Porte-Maillot, et dépendant de la plaine de Passy; Le tout jusqu'à concurrence de 100,000 mètres de superficie environ, dont 85,000 mètres au moins dans le bassin de l'Éperon, et 15,000 mètres dans les terrains de la plaine de Passy, soit seulement d'une quantité proportionnée au capital souscrit sur le capital social créé, dans le cas où ce capital ne serait pas complété. En conséquence, les opérations de la société embrasseront: 1^o L'acquisition de tout ou partie des terrains compris dans les localités ci-dessus indiquées; 2^o L'administration et la location desdites propriétés; 3^o Leur mise en valeur par les tracés et percements de rues et places, par l'exécution des travaux de nivellement, macadamisés, éclairage, trottoirs, bordures de trottoirs et autres travaux nécessaires pour l'établissement d'un nouveau quartier qui prendra le nom de Ferdinandville;

5 FRANCS la Bouteille. SIROP DE LA DIGESTION. SIROP DE LA DIGESTION. SIROP DE LA DIGESTION. SIROP DE LA DIGESTION. SIROP DE LA DIGESTION. SIROP DE LA DIGESTION. SIROP DE LA DIGESTION. SIROP DE LA DIGESTION. SIROP DE LA DIGESTION. SIROP DE LA DIGESTION.

MALADIES SECRÈTES. TRAITEMENT du docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

SIROP DE DIGITALE DE LA BELLE-LONGUE. Le résultat des déclarations des médecins les plus recommandables que ce sirop a des avantages incontestables sur les autres préparations de digitale, entre autres celui de ne pas fatiguer, de ne pas échauffer, de ne pas aggraver l'asthme, de ne pas augmenter le mal de cœur, de ne pas augmenter les affections de poitrine (Rhumes, Asthmes, Catarrhes, etc.), et de ne pas augmenter l'action de la circulation.

raison sociale est BARO, COUBAUD et C. La signature sociale, qui portera les mentions et la même dénomination, parlera à M. Baro, lequel ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Les affaires de cette société seront gérées et administrées par M. Baro seul, auquel il est donné l'usage de tous les pouvoirs nécessaires, sans aucune exception. La société ne sera dissoute que par l'expiration du temps fixé pour sa durée: 20 et par l'absorption du fonds social; Pour extrait: MASSION. (7561)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 12 avril 1847, enregistré; Fait entre M. Charles-Jean-Baptiste Marie LEMONNIER, entrepreneur de volures de place, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Mazargue, et une autre personne dénommée audit acte; Il a été formé une société en nom collectif, à l'égard de M. Lemonnier, et en commandite à l'égard de l'autre personne, pour l'exploitation de divers numéros de voitures de place. Le siège de la société est à La Chapelle-Saint-Denis, rue Mazargue; M. Lemonnier est seul gérant et administrateur de la société; il a seul la signature sociale; mais il ne peut engager ni aliéner tout ou partie de l'actif de la société sans le consentement de son associé. L'associé commanditaire apporte en société les numéros suivants dont il est titulaire: 578, 579, 580, 581, 582, 1587 et 1606; Il ne contribuera aux pertes que pour la part qui lui échoit sur les bénéfices de 3 000 francs, le surplus de son apport de valeur restant libre et inattaquable pour être repris par lui à l'expiration de la société.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 mars 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur SCHMeyer (Henri-Frédéric), tailleur, rue Louis-le-Grand, 29, nomme M. Duval-Vaulieu, ex-syndic provisoire (N° 6984 du gr.); Du sieur ROYER (Charles), md de vins à La Villette, rue de Planard, 122, nomme M. Baudouin, juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 38, syndic provisoire (N° 7023 du gr.); Du sieur JUCHEREAU (Emile-Alexis), fab. de vins de soie, passage St-Avoie, 4, nomme M. Boivin-Lapierre, juge commissaire, et M. Duval-Vaulieu, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 7044 du gr.); Du sieur MENESTRIER (Gratien), voiturier, faub. St-Martin, 239, nomme M. Barot, juge

commissaire et M. Clavery, marchand St-Honoré, 21, syndic provisoire (N° 7042 du gr.); Du sieur LEMONNIER jeune (Adolphe-Alphonse), md de châles, rue de Cléry, 12, nomme M. Bonière, juge-commissaire, et M. Boulet, passage Sainclair, 18, syndic provisoire (N° 7043 du gr.); CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Nominations de syndics. Du sieur FOULARD (Pierre-Antoine), anc. carlier, rue Richelieu, 42, le 22 avril à 10 heures (N° 7059 du gr.); Du sieur JUCHEREAU (Emile-Alexis), fab. de vins de soie, passage St-Avoie, 4, le 21 avril à 9 heures (N° 7044 du gr.); Du sieur SCHMEYER (Henri-Frédéric), tailleur, rue Louis-le-Grand, 29, le 22 avril à 1 heure (N° 6984 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MAUGER jeune (Denis-Jules-Augustin), épicerie, rue St-Denis, 65, le 20 avril à 1 heure (N° 689 du gr.); Du sieur BUCQUET (Alexandre-Calixte-Brutus), peintre en bâtiments, rue du Faub. St-Marcet, 7, le 20 avril à 10 heures (N° 649 du gr.); Du sieur ECHARD fils (Charles-Marie-Etienne), voiturier, au Point-du-Jour, le 21 avril à 9 heures (N° 6880 du gr.); Du sieur VAUBAILLON fils (Jacques-Virgile), fab. de verilles, rue de l'Anjouerie, 8, le 22 avril à 11 heures (N° 6875 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: N° 1. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Des sieurs FAURE et ROGER, fab. de pianos, rue Richelieu, 112, et du sieur Roger personnellement, le 22 avril à 3 heures (N° 662 du gr.); Du sieur GRANIER-LAZUTTES, commiss. en marchandises, à Vincennes, rue du Faub. St-Jacques, 11, le 21 avril à 2 heures (N° 5144 du gr.); Du sieur DUPAQUIER (Claude), mécanicien, rue de Montmorency, 42, le 21 avril à 1 heure (N° 668 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre de l'Etat d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers:

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES DENTS. La poudre dentifrice de la Société Hygienne nettoie promptement les Dents les plus négligées et les plus noires; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

MALADIES SECRÈTES. Prémontre guérison à peu de frais, rue Neuve-Coguenot, n° 1, Maison BIEN-AIMÉE.

TAVERNE, 37, R. VIVIENNE. Déjeuners à l'anglaise à 1 fr. 25. SALONS. CABINETS.

Bourse du 15 Avril. AU COMPTANT. Dix heures: Liévin, md de cuirs, synd. Dequinand, agent d'affaires, vérif. de cadastre, menuisier, conc. - Crémieux, décodé, md de chaux, clot. midi: Marin, fab. de broches, synd. Guérin, anc. commiss. en marchandises, vérif. LEBLANC: Barbary, md de vins-traiteur, synd. - Youx, md de vins et logeur, id. - Poulalion, md de vins, conc. - Irouseau, maître maçon, clot. - Barbier St-Auge, anc. de travaux publics, id. - Schnell, tailleur, red. de comptes. - Trugnot, maître maçon, clot. - Julien fils, mercier, id. - Roublet, fab. de couleurs, arm. à l'italienne.

PUBLICATIONS DE MARIAGES. Entre: M. Thiery, propriétaire, rue de Lille, 8, et Mlle Klein, rue Neuve-St-Georges, 1 bis, et Mlle Bouclier, rue de Choiseul, 2 ter. - M. Jacoux, employé au moulin de la Couronne, rue du Faub.-Poissonnière, 23, et Mlle Lellere, rue St-Lazare, 18. - M. Nicolo, restaurateur, et Mlle Roumier, passage Jouffroy. - M. Peronier, marchand tailleur, rue Trencheppe, 11, et Mlle Million, place Breda, 13. - M. Barré, gérant d'une fonderie, rue Fontaine-au-Roi, 39, et Mlle Bouquet, rue Neuve-St-Augustin, 10. - M. Fessier, architecte, rue Paullion, 2, et Mlle Delattre, rue Alou, 4. - M. Manuel, rentier, rue St-Lazare, 48, et Mlle de Arcuna, rue Jean-Goujon, 1. - M. Cast-I, notaire, à Chartres, avant rue St-Honoré, 346, et Mlle Pessier, à Dreux. - M. Morel, marchand bouché, marché St-Honoré, 24, et Mlle Duvaut, à Montfort. - M. Gerin, rentier, et Mlle Pilot, rue de Provence 55.